

RÈGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Homogène, dont l'objet est : **lutter contre les discriminations, œuvrer pour l'égalité des droits et valoriser l'apport des personnes LGBTI+ dans tous les aspects de la société.**

Uniquement formée de bénévoles, Homogène est **ouverte à toutes** : homosexuel.les, bisexuel.les, personnes trans, intersexes, parent.e.s, ami.e.s, collègues d'une personne LGBTI+, militant.e.s ou sympathisant.e.s, **dans le respect absolu de l'autre** qui est une valeur fondamentale d'Homogène.

Ce règlement sera soumis à lecture de l'ensemble des membres ainsi que toute nouvelle personne souhaitant adhérer. Il est affiché dans les locaux et également consultable sur le site Internet de l'association <https://homogene72.net>

Article 1 – Champ d'application du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association sans exclusion **ainsi qu'aux personnes profitant du local de l'association sans être adhérentes.**

Article 2 – Adhésion - Refus d'adhésion

1. L'association homogène peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion, prendre connaissance du règlement intérieur et s'acquitter annuellement du montant de l'adhésion (à l'exception des membres d'honneur, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté). Les membres adhérents devront avoir la capacité requise pour adhérer à une association, c'est à dire la capacité de droit commun nécessaire pour contracter.
2. Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion de toute personne dont les intérêts ou les positions sont de manière manifeste en contradiction avec l'objet de l'association ou son Règlement intérieur. Ce refus devra obligatoirement être motivé par écrit et porté à la connaissance de la personne concernée.

Article 3 – Bienséance

L'association se veut un lieu sûr et d'ouverture vers l'extérieur. Pour le respect du lieu et de son entité, une conduite correcte et respectueuse est attendue.

Par ailleurs, l'association invite toutes ses adhérent.e.s et visiteur.euse.s au respect de son environnement et de son quartier. Ainsi, tous les articles du présent règlement intérieur relatifs au comportement s'appliquent aussi à l'extérieur du local. Ce dernier est entièrement non fumeur.

Article 4 – Radiation – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La radiation pour défaut de paiement de la cotisation annuelle après un rappel.
2. La démission doit être adressée à la présidence par simple courrier ou par email. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. La perte de la qualité de membre intervient immédiatement à réception du courrier.
3. L'exclusion définitive peut être prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave après avoir invité préalablement l'intéressé.e à présenter sa défense. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - Une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - Une attitude agressive verbale et/ou physique envers une personne se trouvant dans ou devant les locaux de l'association.
 - Venir à l'association avec une substance illicite ou être sous influence d'une substance illicite.
 - Venir à l'association en possession d'une arme.
 - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé.e doit être mis.e en mesure de présenter sa défense préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres présents. Pour la sécurité de l'ensemble des membres et visiteur.euse.s de l'association, dans le cas d'une agression verbale et/ou physique, l'accès au local de l'association peut être refusé à l'ensemble des personnes concernées jusqu'à la décision adoptée par le Conseil d'administration.

Suivant le niveau de gravité des faits, une exclusion temporaire pourrait être envisagée par le Conseil d'Administration.

4. Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, quelque qu'en soit la cause, pour les personnes morales. Les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association ni remboursement de la cotisation annuelle en cours.

Article 5 – Le Bar associatif

Seule la consommation de boissons de catégorie 1 est autorisée dans nos locaux, par arrêt de la Préfecture. La consommation de boissons de catégorie 2 est réservée aux soirées de l'association, avec dérogation de la Préfecture dans une certaine limite par an. Si la consommation de boissons apportées de l'extérieur n'est pas souhaitée, il est, en revanche, strictement interdit de consommer des boissons appartenant à une catégorie supérieure à 2.

Pour mémoire, voici les deux groupes de boissons autorisés à la vente et à la consommation par des personnes majeures au local :

- Catégorie 1 : boissons sans alcool (eaux, jus de fruits, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- Catégorie 2 : boissons fermentées non distillées (vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels et crème de cassis).

Article 6 – Fonctionnement de la bibliothèque

La bibliothèque de l'association est à la disposition des membres de l'association. Tout membre, désirant sortir un ouvrage du local, devra remplir une fiche d'emprunt comportant les informations suivantes :

- Ses nom et prénom,
- Le titre de l'ouvrage emporté,
- La date de l'emprunt.

Et s'acquitter d'une caution d'un montant de 5€ par ouvrage. Ces deux éléments seront conservés conjointement dans une caisse sous clef.

Aucun ouvrage ne peut être emporté sans fiche d'emprunt. Au retour de l'ouvrage, l'accueillant devra signer la fiche d'emprunt pour attester le retour du document et rendre la cotion. Les emprunts sont limités à une durée de 2 mois.

Article 7 – Droit à l'image (photographies et films).

Des photographies et/ou films peuvent être réalisés lors de rencontres ou d'événements liés aux actions de l'association. Ces photographies et/ou films sont susceptibles d'être diffusés sur des sites publics ou encore dans des albums de l'association disposés au local. Les personnes ne désirant pas y apparaître sont priées de le préciser aux organisateur.ices.s, avant ou pendant les prises de vues.

Article 8 – Permanences des accueils et autres activités.

Les responsables des diverses permanences (ou autres activités) se déroulant dans le local doivent s'assurer, en quittant les lieux :

- de la propreté du local,
- du rangement du mobilier,
- de l'extinction de la lumière et des appareils de chauffage,
- de la propreté et du rangement du bar et de la vaisselle ainsi que des WC.

Iels devront, également, être attentif.ve.s à ce que les personnes présentes aient connaissance du règlement intérieur et le respectent. Iels devront également être attentif.ves à ce que les personnes présentes ne perturbent pas le rangement du bureau du Conseil d'administration.

Article 9 – Les accueillant.e.s.

Cet article définit, entre autres, les démarches à suivre pour devenir accueillant d'Homogène 72.

Pour postuler au poste d'accueillant, l'adhérent.e doit justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein de l'association.

Iel adresse sa demande au conseil d'administration qui lui proposera un entretien, avec des accueillant.e.s titulaires, où seront examinées ses motivations.

Suite au compte-rendu de l'entretien, le postulant doit recevoir l'approbation du conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers.

La période probatoire :

Lorsque la demande de l'accueillant.e a été validée par le conseil d'administration, iel s'engage dans une période probatoire de trois mois durant laquelle iel assurera au moins 3 permanences d'accueil.

À la fin de cette période probatoire, le conseil d'administration doit valider, à la majorité qualifiée des deux tiers, la titularisation de l'accueillant.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 10 des Statuts de l'association, une Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'administration. L'ensemble des membres de l'association est convoqué par mail un mois avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les votes relatifs aux rapports moral et financier ou aux objectifs se déroulent à main levée. L'élection des membres du Conseil d'administration se déroule à bulletin secret.

Seul.e.s les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux votes. Les votes par procuration sont autorisés dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Le quorum est fixé au tiers des membres de l'association, qu'ils soient présent.e.s ou qu'ils se soient fait.e.s représenté.e.s par un.e autre membre de leur choix par pouvoir daté et signé.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera reportée à une date ultérieure. Dans ce cas, les convocations ne seraient adressées que 8 jour avant la date choisie. Dans ce cas de figure, quel que soit le nombre de personnes présentes, la majorité l'emporterait. En cas d'égalité, les participant.e.s sont invité.e.s à voter de nouveau et ceci jusqu'à obtention d'une majorité.

Article 11 – Assemblée Générale extraordinaire

Les modalités de convocations sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les votes s'effectuent à bulletin secret. Le quorum est identique à celui de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 12 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois, le deuxième lundi du mois, sur convocation du bureau. L'ensemble des membres du Conseil d'administration est convoqué par mail une semaine avant la date de la réunion.

Seul.e.s les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux votes. Les votes par procuration sont autorisés dans la limite de deux pouvoirs par personne, datés et signés.

Les votes s'effectuent à main levée. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'effectuer les votes à bulletin secret sur demande d'un des membres et sous réserve de l'approbation de la majorité des membres.

(Article 13 - Les attributions des membres du Bureau)

Article 14 – Réunions et délibérations du Bureau

Le bureau se réunit à la demande d'un.e de ses membres, sur convocation de la Présidence (?). L'ensemble des membres du Bureau est convoqué par mail une semaine avant la date de la réunion.

Les votes s'effectuent à main levée. Le Bureau se réserve le droit d'effectuer les votes à bulletin secret sur demande d'un des membres et sous réserve de l'approbation de la majorité des membres.

Article 15 – Modification du règlement intérieur

1. Le Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article 20 des statuts.
2. Il peut être modifié par le conseil d'administration, sur proposition d'un ou plusieurs de ses membres, selon la procédure suivante : délibérations du Conseil d'administration suivies d'un vote à bulletin secret.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun.e des membres de l'association par mail et consultable par affichage sous un délai de 7 jours suivant la date de la modification. Sa mise en application sera conforme à ce délais.